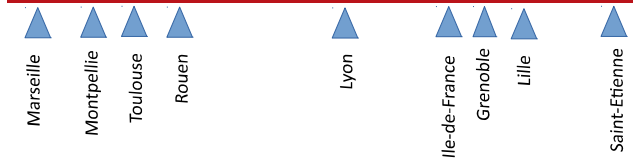


Départements en état d'urgence sanitaire

91 départements ou collectivités

Zones « couvre-feu » de l'état d'urgence sanitaire

16 départements ou métropoles



Types de mesures	Pouvoirs des préfets dans tous les départements	Mesures automatiques (décret) ou prises par les préfets en EUS	Mesures prises par les préfets en Zones « couvre-feu » de l'état d'urgence sanitaire
Port du masque	- Rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret, sauf dans les locaux d'habitation	Mesures automatiques (décret) : - Port du masque obligatoire dans tous les ERP, sauf dérogations prévues dans le décret (activités sportives, activités artistiques) Mesures optionnelles prises par les préfets : - Rendre le port du masque obligatoire dans les zones à forte densité de population ou lieux où la distance physique est rendue difficile (aux abords des écoles, des ERP, des commerces, sur les marchés...)	<i>Idem départements en EUS</i>
Rassemblements		Mesures automatiques (décret) : - Interdiction des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations revendicatives, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transport de voyageurs, des ERP, des cérémonies funéraires, des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle et des marchés Mesures optionnelles qui peuvent être prises par les préfets : - Interdiction des soirées étudiantes - Fixer un seuil inférieur à celui des 5000 personnes pour les événements - Déroger à la jauge des 5000 personnes	Mesures automatiques (décret) : - Passage de la jauge de 5 000 à 1 000 personnes
ERP	- Fixer un seuil inférieur à 1500 personnes pour les déclarations préalables pour des événements dans les ERP de type L, X PA ou CTS - Interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites - Ordonner la fermeture, après mise en demeure restée sans suite, des ERP qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables - Fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'ERP ainsi que des lieux de réunion - Interdire l'accueil du public, y compris à certaines heures, dans certains types d'ERP - Interdire ou restreindre toute autre activité dans les ERP ou dans les lieux publics participants à la propagation du virus	Mesures automatiques (décret) : - Dans les ERP de type L (salles des fêtes, salles polyvalentes, salles de spectacle...) et les chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS), interdiction des événements festifs ou pendants lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (événements avec restauration, débits de boisson) - Dans les ERP avec espaces debout et circulants (musées, salons, centres commerciaux, parcs d'attraction et zoologiques): jauge par densité de 4m² par personne avec possibilité pour le préfet de fixer un plafond s'il l'estime nécessaire - Dans les ERP avec places assises, qu'ils soient clos (cinémas, théâtre...) ou de plein air (stades, hippodromes) : distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes, respect de la jauge maximale de 5000 personnes avec possibilité pour les préfets de réduire cette jauge - Accueil du public autorisé dans les établissements sportifs, dans le respect d'un protocole sanitaire strict - Accueil du public autorisé dans les salles de jeux et casinos, dans le respect d'un protocole sanitaire strict Mesures optionnelles susceptibles d'être prises par les préfets : - Fermeture d'ERP en cas de non respect des règles sanitaires, après mise en demeure - Limitation de la jauge d'accueil dans les ERP avec espaces debout et circulants - Réduction de la jauge de 5000 personnes dans les ERP avec places assises - Fermeture des vestiaires des établissements sportifs - Interdiction des buvettes et/ou points de restauration debout dans les ERP	Mesures automatiques (prévues dans le décret): - Interdiction de l'accueil du public dans les ERP de 21h00 à 6h00 (hors exceptions listées dans le décret) - Fermeture complète des salles de jeux, dont casinos (ERP de type P) - Fermeture complète des lieux d'exposition, foires-expositions, salons (ERP de type T) - Fermeture complète des établissements sportifs couverts (sauf activités des groupes scolaires et universitaires, périscolaires ou de mineurs, sportifs professionnels et de haut niveau, formations continues, handicap et prescriptions médicales, accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour publics précaires, organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination) - Interdiction des fêtes foraines
Éducation et petite enfance	- Suspendre les activités d'accueil des jeunes enfants, d'enseignement scolaire, des établissements d'enseignement supérieur, la tenue de concours ou examens, après avis de l'autorité académique	/	Mesures automatiques (circulaire MESRI) : - Réduction de l'accueil des étudiants à 50 % des capacités des établissements publics d'enseignement supérieur (espaces d'enseignement, restauration, bibliothèques universitaires)
Lieux de culte	- Interdire, restreindre et réglementer les rassemblements ou réunions dans les établissements de culte à l'exception des cérémonies funéraires		<i>Idem départements en EUS</i>
Marchés	- Interdire la tenue des marchés avec la possibilité d'autoriser l'ouverture de certains marchés alimentaires	Mesures optionnelles susceptibles d'être prises par les préfets : - Imposer le port du masque sur le marché	<i>Idem départements en EUS</i>

Restaurants et débits de boissons / consommation d'alcool	- Fermer provisoirement, y compris à certaines heures, une ou plusieurs catégories d'ERP ainsi que des lieux de réunion - Interdire l'accueil du public, y compris à certaines heures, dans certains types d'ERP - Interdire ou restreindre toute autre activité dans les ERP ou dans les lieux publics participants à la propagation du virus
Économie et tourisme	
Plages, lacs, plans d'eau, activités nautiques et de plaisance, parcs et jardins	- Interdire l'ouverture des plages, lacs, plans d'eau, activités nautiques et de plaisance, parcs et jardins, après avis du maire
Autres activités	- Interdire ou restreindre toute activité dans les ERP ou lieux publics participant activement à la propagation du virus
EHPAD et personnes vulnérables	
Transports et déplacements	Transport terrestre: - réserver, à certaines heures l'accès aux espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs - Interdire les déplacements de personnes dans un rayon de 100kms et les sorties du département (à l'exception de 8 motifs de déplacements) - Adopter des conditions de déplacement plus restrictives à l'intérieur d'un département - Transport maritime : conditionner l'escale des navires et bateaux à la présentation d'un document sur mesures sanitaires / Interdire à l'un des navires ou bateaux de faire escale lorsqu'il présente un risque sanitaire / Limiter le nombre maximal de passagers transportés dans les navires - Transport aérien : limiter l'accès à l'aérogare des personnes accompagnant les passagers
Quarantaine et isolement	- Prescrire la mise en quarantaine ou isolement des personnes présentant des symptômes d'infection au Covid-19 lorsqu'elles arrivent sur le territoire national depuis l'étranger ou des personnes sans résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol

91 départements ou collectivités
Mesures automatiques (décret) : - Accueil du public possible dans les bars et restaurants, dans le respect d'un protocole sanitaire strict (6 personnes par table, distance d'un mètre entre les chaises de tables différentes, affichage de la capacité maximale d'accueil en période de Covid-19) Mesures optionnelles qui peuvent être prises par les préfets : - Dans les bars et restaurants, rendre obligatoire un « cahier de rappel » pour faciliter le tracing - Fermeture anticipée des bars et restaurants - Interdiction de musique amplifiée sur la voie publique et/ou dans les bars et restaurants - Interdiction de vente et consommation d'alcool en soirée et la nuit - Fermeture des buvettes dans les établissements sportifs - Interdiction des buvettes lors des rassemblements
Mesures nationales en matière de télétravail (protocole ministère du Travail et circulaire Fonction publique: - Dans la fonction publique, 2 à 3 jours de télétravail par semaine lorsque cela est possible - Dans le secteur privé, nombre de jour minimal de télétravail par semaine fixé par dialogue social interne, et étalement des horaires d'arrivée Mesures automatiques (décret) : - Limitation de la capacité d'accueil des centres commerciaux (4m² par personne, sans compter le personnel et les zones techniques)
Mesures optionnelles qui peuvent être prises par les préfets : - Interdiction des activités dansantes
Mesures automatiques (protocole MSS) : protocole renforcé dans les EHPAD Mesures à prendre (préfets en lien avec les maires) : - Activation des registres communaux de personnes vulnérables Mesures optionnelles: - Créneaux dans les services publics pour les + de 65 ans (mesure ville de Nice)
Mesures automatiques prévues dans le décret : - Les navires de croisière ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises - Les bateaux à passagers avec hébergement ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures qu'à condition de n'avoir embarqué leurs passagers et fait escale que dans les ports de l'UE ou dans l'EEE Mesures optionnelles à la main des préfets : - Accorder des dérogations pour permettre à des navires de croisières de faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises Mesures optionnelles: - Renforcement du cadencement des transports en commun aux heures de pointe - Limitation de l'utilisation des transports en commun aux heures de pointe à des motifs impérieux - Introduction des motifs impérieux pour aller vers d'autres DOM (Guadeloupe)

16 départements ou métropoles
Mesures automatiques (prévues dans le décret): - Fermeture des bars - Interdiction de l'accueil du public dans les restaurants de 21h00 à 06h00
Mesures automatiques (prévues dans le décret): - Fermeture au public des commerces à 21h00 (sauf activités autorisées dans le décret)
Mesures optionnelles: - Interdiction de l'accès aux plages, lacs, plans d'eau et rivières
Idem départements en EUS
Idem départements en EUS
Mesures à prendre par les préfets : - Interdiction des déplacements de 21h00 à 6h00, sans préjudice de la poursuite des activités professionnelles, y compris dans l'espace public, sauf dérogations : 1° Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ; 2° Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée et l'achat de médicaments. 3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants 4° Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant 5° Convocations judiciaires ou administratives 6° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative. 7° Déplacements lié à des transits pour des déplacements de longues distances 8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.